PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTUN CASSE AUTO

78 route d'Arnay-le-Duc
71400 Autun

Références : AV/CS/2023/C_144
Code AIOT : 0100000988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement AUTUN CASSE AUTO implanté 78 route d'Arnay-le-Duc 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'agrément "centre VHU" délivré par la préfecture de Saône-et-Loire le 3 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTUN CASSE AUTO
- 78 route d'Arnay-le-Duc 71400 Autun
- Code AIOT : 0100000988
- Régime : Enregistrement sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation AUTUN CASSE AUTO exploitée au 78 route d'Arnay-le-Duc sur la commune de AUTUN (71400) est une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Elle est localisée en prolongement d'une activité de garage, réparation automobile et vente de pièces détachées d'occasion. Cette installation est exploitée avec un agrément délivré par la préfecture de Saône-et-Loire le 3 mai 2022. La visite a pour but de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges applicable aux centres VHU.
Le jour de la visite, la surface occupée par l'installation est nettement supérieure à 100 m^2, l'installation est donc classable au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle exploite le centre VHU sans le titre ICPE "enregistrement" requis.
Depuis plusieurs mois, le centre a été intégré au réseau INDRA Automobile Recycling.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation adminstrative
- récolement de l'arrêté préfectoral d'agrément du 3 mai 2022

La viste a concerné le bâtiment garage/dépollution et les extérieurs (notamment entreposage des VHU dépollués, zone de stockage des déchets).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE de l'installation exploitée	Code de l'environnement articles L.512-7 ; R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.4
4	Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.5
5	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.15
6	Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.11
7	Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.12

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.13
8	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.2
10	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.14
11	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.10
12	Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface de l'exploitation dépasse le jour de la visite 100 m^2. L'exploitation des installations est donc illégale du point de vue de la réglementation des ICPE. Aucune demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a été déposée par l'exploitant. L'établissement dispose toutefois de l'agrément centre VHU délivré le 3 mai 2022. Au regard de sa situation administrative illégale au titre des ICPE, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, soit en repassant sous les seuils de l'enregistrement ICPE (<100m^2), soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour la rubrique 2712-1. Si l'exploitant choisit le dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE, il devra justifier de la réglementation applicable et du respect des prescriptions relevées comme non-conformes lors de la présente visite d'inspection.

En plus de cette non-conformité, il a été constaté 2 autres non-confomités et 4 demandes de complément sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE de l'installation exploitée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 ; R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du Code de l'environnement I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 : A 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 : E b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : E
Constats : Lors de la précédente visite du 7 décembre 2021, la surface occupée par les activités d'entreposage des véhicules en attente de dépollution, des opérations de dépollution, d'entreposage des déchets et des pièces non destinées à la revente était inférieure à 100 m^2 (intérieur du bâtiment). Le jour de la visite objet du présent constat, les surfaces occupées par les activités d'entreposage des véhicules en attente de dépollution, des opérations de dépollution, d'entreposage des déchets et des pièces non destinées à la revente sont nettement supérieures à 100 m^2 (entreposage en extérieur inexistant en 2021). **Constat 01-20072023: non-conformité :** la surface actuelle dédiée à l'activité d'entreposage et de dépollution/démontage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m^2. Le jour de la visite, l'installation exploitée est donc soumise à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du titre I du livre V du code de l'environnement. Elle est exploitée sans titre. L'exploitant indique qu'il en est cours de consitution d'un dossier de demande d'enregistrement. Le prestataire choisi est INDRA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 **:** Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de l'union européenne ou dans un autre état, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant remet les VHU dépollués à un autre centre VHU agréé : ESKA – DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT à Chalon-sur-Saône. Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage sont remis à des installations ayant les autorisations et agrément nécessaires notamment VEOLIA SARPI et CHIMIREC CENTRE EST pour les huiles et fluides usagés, ALIAPUR pour les pneumatiques usagés, ESKA – DERICHEBOURG pour les déchets métalliques et batteries. Les pots catalytiques sont repris par la société GAIA en région parisienne. **Constat 02-20072023 : demande de complément :** l'exploitant justifiera que la société GAIA est autorisée à récupérer les pots catalytiques (code déchets dangereux observé sur le bordereau de suivi des déchets consulté du 30/09/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : L'exploitant assure la traçabilité des véhicules hors d'usage. Les carcasses de VHU dépollués sont étiquetées avec la date d'arrivée des véhicules, un numéro d'identification et un code-barre. Le livre de police est informatisé. La traçabilité du numéro est faite avec le livre de police et les différentes bases de données du site. L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets des carcasses VHU, du 17 mars 2023, à destination de ESKA – DERICHEBOURG à Chalon-sur-Saône.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé la déclaration dans l'application SYDEREP et n'a pas communiqué les informations à la préfecture de Saône-et-Loire permettant de connaître : a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les démolisseurs exercent leurs activités ; b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ; c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis aux broyeurs agréés ; d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers **Constat 03-20072023 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas communiqué au préfet de Saône-et-Loire et à l'ADEME, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constat 04-20072023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Il a présenté le jour de l'inspection la commande passée pour cet audit. L'organisme choisi est AB certification. Son passage est prévu fin juillet 2023. **Constat 05-20072023 : demande de complément :** l'exploitant justifiera que cet organisme répond à un des 3 référentiels d'accréditation suivant : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration SYDEREP pour l'année 2022. **Constat 06-20072023 : demande de complément :** l'exploitant justifiera de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration SYDEREP pour l'année 2022. **Constat 07-20072023 : demande de complément : l**'exploitant justifiera de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; — le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; — les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : L'exploitant réalise toutes les opérations indiquées dans le point 10 de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sauf les deux références ci-dessous, cas de figure n'ayant jamais été rencontré : - retrait des filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques - retrait des composants recensés comme contenant du mercure suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques Il indique qu'il procéderait à ces retraits si la situation se présentait. Les opérations sont tracées via un bon de dépollution rempli par l'opérateur. Les informations sont ensuite rentrées dans le logiciel. L'exploitant envisage l'utilisation d'une tablette numérique afin de permettre une reprise automatique des informations dans le logiciel. L'exploitant a justifié de la commande en 2022 d'une mallette de neutralisation des airbags.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : L'exploitant indique qu'il procéde au retrait : - des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium (faisceaux) ; - des composants volumineux en matière plastique uniquement les pares chocs Le verre et les autres composants volumineux en matières plastiques (tableaux de bord, récipients de fluides notamment) sont retirés par le centre VHU qui récupèrent les carcasses (ESKA – DERICHEBOURG à Chalon-sur-Saône).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté son attestation de capacité de catégorie V délivrée par DEKRA valable du 12 juillet 2020 au 11 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; — les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; — les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
Constats : Le jour de la visite, les véhicules en attente de dépollution sont entreposés sur des dalles étanches. Les VHU en cours de dépollution sont placés soit dans le bâtiment de dépollution soit sur une aire de dépollution étanche pour les véhicules utilitaires dont les dimensions font qu'ils ne rentrent pas dans le bâtiment. Ces aires sont équipées de dispositifs de collecte des fuites. Aucun empilement de véhicules n'est observé. Les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses et d'huiles sont démontés et entreposés à l'intérieur du bâtiment de dépollution dont le sol est étanche. Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés (bacs étanches ou fûts

de 200l étanches). Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans le bâtiment de dépollution. Les cuves sont placées sur rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une benne fermée. Le jour de la visite cette benne est pleine et un stock temporaire limité de pneumatiques est présent au droit de l'aire de dépollution des utilitaires sur dalle et sous auvent. La reprise de la benne pleine et le dépôt d'une nouvelle benne vide est prévue pour le jour même. Le démontage des moteurs et pièces détachées est réalisé dans le bâtiment de dépollution ou sous auvent pour l'aire de dépollution des utilitaires. Le site présente un réseau des eaux pluviales avec deux décanteurs-déshuileurs afin de récupérer et traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Affichage du N° d'agrément et date de fin de validité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
Constats : Le numéro d'agrément centre VHU du site est affiché de façon visible à l'entrée de son installation. Le numéro est également indiqué sur le site internet du centre ainsi que sur la plateforme sur laquelle les pièces détachées sont également vendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet